

Dons d'organes : comment procéder ?

par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

« Quelles sont les démarches à entreprendre et les conséquences pour une personne qui souhaite disposer d'un carte de donneur d'organes, et quelles sont les règles pour les attributions d'organes ? »

La loi fédérale sur la transplantation règle les questions qui ont trait aux transplantations d'organes en Suisse, et par conséquent aussi les dons d'organes. Elle fixe un certain nombre de principes tels que la gratuité du don, l'interdiction du commerce d'organes, l'anonymat du donneur et du receveur, les conditions requises pour un prélèvement tant sur une personne vivante que sur une personne décédée ou encore des règles pour l'attribution des organes. Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral a chargé l'organisation Swisstransplant de la gestion de la liste d'attente des receveurs d'organe ainsi que de l'attribution des organes. Cette organisation fournit gratuitement des cartes de donneur qui peuvent être commandées par courriel (info@swisstransplant.org) ou par téléphone (0800 570 234 – numéro gratuit). Vous pouvez également obtenir une carte auprès de votre pharmacien ou de votre médecin de famille. Toute personne de 16 ans ou plus qui ne souffre pas de certains maladies contre-indiquées (notamment les tumeurs malignes, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, les septicémies incurables) peut devenir donneuse. Des conditions particulières régissent les dons d'organes entre personnes vivantes afin de prévenir tout abus.

En ce qui concerne les conséquences de la carte de donneur, la loi suisse règle le don d'organe selon le principe du « consentement au sens large » ; cela signifie que tout prélèvement d'organe sur une personne décédée présuppose, outre le constat de la mort cérébrale ou de l'arrêt du cœur, un consentement de la part du donneur ou, s'il n'a pas exprimé sa volonté de son vivant, de ses proches. La carte de donneur n'est donc pas indispensable à un prélèvement, mais elle à l'avantage de ne pas laisser d'équivoque, d'épargner aux proches des situations parfois difficiles, voire conflictuelles et surtout de pouvoir disposer rapidement d'un organe vital en cas de nécessité. Elle permet par ailleurs aussi aux personnes qui ne souhaitent aucun prélèvement d'organes en cas de décès d'exprimer clairement ce choix à l'intention des médecins concernés.

Quant à l'attribution de l'organe, elle est effectuée par Swisstransplant sur la base du principe de non-discrimination pour toutes les personnes domiciliées en Suisse et de critères liés à l'urgence médicale, l'efficacité médicale et le temps d'attente. Le nombre insuffisant de certains organes en Suisse induit des temps d'attente qui, de quelques jours, peuvent s'étendre jusqu'à plusieurs années. Swisstransplant établit pour chaque type d'organes des listes d'attente fondés sur les critères légaux et décide de l'attribution de chaque organe après consultation des centres de transplantation.